



République Française

ARRETE N° 2023-20

**Portant sur le stationnement en agglomération**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON  
CHARENTE MARITIME**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 415-6 ; R 412-28 et le code pénal et notamment article R 610-5
- **Vu** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 et suivants relatifs à la signalisation routière
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules pour besoins exclusifs d'un service public dans les limites du territoire de la commune,
- **Considérant** la nécessité de réserver et de créer des emplacements pour le stationnement des véhicules des Médecins exerçant à la maison de la santé 10 place de la mairie,

**ARRETE**

- ARTICLE 1** Des emplacements de stationnements matérialisés par de la signalisation verticale, sont strictement réservés aux véhicules des médecins porteurs d'un « CADUCEE » à savoir sur les :
- Trois places face au numéro 27 place du champ de foire
- ARTICLE 2** Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dès l'affichage de la signalisation par les services techniques de la commune. Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté N°2020-75
- ARTICLE 3** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route.
- ARTICLE 4** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 20/012023

Le Maire,  
MOUCHEBOEUF Julien

